

Introduction  
à la recherche sur le rapport  
„EGLISE ET ETAT EN SUISSE“  
et sa signification ecclésiologique et pastorale

Mesdames et Messieurs,

Si je comprends à la lettre la tâche qui m'a été confiée, je m'essaierai à une introduction dans l'étude sur le rapport entre "Eglise et Etat en Suisse". N'importe quel dictionnaire prête au verbe latin "introducere" deux significations principales: s'agissant d'objets, on *introduit* quelque chose dans un domaine défini (par ex. la clé dans une serrure); s'agissant de personnes, il ne signifie pas uniquement *recevoir* ou *accueillir*, mais surtout, d'après Platon par exemple, *participer à un dialogue* ou *introduire à la connaissance d'une discipline déterminée*.

Je voudrais, à présent, vous fournir les clés d'interprétation les plus essentielles en vue de la lecture de la publication scientifique dont nous faisons aujourd'hui le vernissage; vous montrer les chemins à parcourir pour un travail commun qui, je l'espère et le souhaite, soit mu uniquement par la passion du dialogue et la recherche de la vérité, cette dernière étant la prémisse d'une véritable *communio* en Eglise.

Je dirais d'abord que la conviction dont je me suis paré a guidé mon activité en tant que président de la commission déjà constituée en décembre 2008 par la Conférence des évêques suisses.

Pendant son activité, ladite commission d'experts s'est réunie 20 fois pour env. 90 heures de discussions, préparées de manière intense et qualifiée par chacun des membres. Qu'ils soient tous vivement remerciés. Notre pensée va bien évidemment au regretté prof. Ivo Hangartner, qui est décédé à la fin des travaux de la commission.

Le livre dont il est question aujourd'hui résume l'activité de la commission, et chaque article relève de la responsabilité personnelle de l'auteur, même si l'ensemble des contributions a été discuté et avalisé par la commission.

En tant que tels, ces apports constituent un point de repère commun pour le dialogue et le travail qui sera ensuite poursuivi à l'échelon suisse.

Vous connaissez les thèmes choisis de ces textes réunis: de celui, combien cher à la mentalité suisse, de l'élection et réélection des curés jusqu'aux questions de fond, non moins délicates, du rapport entre la structure des *corporations de droit public ecclésiastique* et le *principe de la liberté religieuse*.

Leur approfondissement, à l'aide du dialogue de toutes les parties en cause, peut constituer une véritable école de *communio* et, encore plus, signifier la capacité de discerner-

ment entre ce qui est essentiel à l'expérience de la doctrine catholique et ce qui demeure secondaire, tout en conservant bien évidemment une dimension pastorale.

C'est pourquoi, dans l'introduction à la recherche sur le rapport entre Eglise et Etat en Suisse, présentée dans cette assise sous son aspect scientifique, je me borne à déceler la clé de lecture déterminante et le chemin plus important conduisant finalement à la concrétisation de ce rapport.

➤ *La clé de voûte permettant la lecture de l'étude ce sont **ses fondements ecclésiologiques**.* Cela vaut pour tous les thèmes abordés, également pour la terminologie. Cette dernière demeure à l'heure actuelle, au vu de sa complexité et de sa riche diversité, un chantier unique en Europe.

Afin d'éviter des quiproquos risqués et de promouvoir une collaboration accrue entre les corporations cantonales de droit public ecclésiastique et les évêques diocésains, il est fort souhaitable d'élaborer une nouvelle terminologie et d'abandonner par conséquent les concepts ecclésiologiquement équivoques. Une nouvelle nomenclature doit s'assortir d'une analyse approfondie des objectifs à l'origine de ces corporations ecclésiastiques. Il faut par ailleurs considérer que, ces dernières décennies, nous avons observé dans tous les pays européens, Suisse incluse, que le droit public ecclésiastique n'est pas resté confiné uniquement au droit public, concernant en l'espèce les Eglises chrétiennes, mais qu'il évolue de plus en plus vers un véritable "droit des religions", à savoir vers un droit public ou privé de l'Etat concernant les religions, qui tient compte, manifestement, du vaste pluralisme religieux de la société civile contemporaine en Europe. Ce nouveau paradigme "droit des religions" est attesté déjà non seulement en Allemagne et en Autriche, mais aussi en France, au Portugal et en Grèce et vient influencer les relations Eglise-Etat dans tous les autres pays de l'Union Européenne.

L'étude promue par la Commission d'experts "Eglise et Etat en Suisse" propose, dans cette même ligne, des solutions à débattre et à concrétiser, dans la mesure du possible, de manière différenciée, pour pallier au risque possible de malentendus.

***A ce propos pourrait s'avérer décisive, à l'avenir, la proposition contenue dans notre étude, c'est-à-dire que la RKZ organise conjointement à la CES des cours de formation continue pour tous ceux et celles qui prêtent service auprès des corporations de droit public ecclésiastique en Suisse et ceux et celles qui sont actifs dans la pastorale.***

➤ *La voie maîtresse vers la réalisation de toutes les propositions* contenues dans l'étude est bien sûr la bonne collaboration entre les évêques diocésains et les collectivités cantonales présentes sur le territoire de leurs diocèses. Nous entendrons M. Daniel Kosch intervenir à ce sujet.

Quant à moi, je tâcherai de me limiter à rappeler que le chapitre "Stärkung der Zusammenarbeit zwischen Diözesanbischof und den Körperschaften seines Bistums" [Renforcement de la collaboration entre l'évêque diocésain et les corporations de son diocèse] – est de loin le plus incisif d'un point de vue pastoral.

Déjà le Résumé intégral du premier rapport intermédiaire du 25 janvier 2010 retenait ceci: "Il est nécessaire et intéressant de développer des formes plus percutantes concernant la collaboration entre les diocèses et les cantons du diocèse" (cfr. § 2.5). De même, M. le prof. Bernhard Ehrenzeller a clairement mis en exergue, lors de la Journée d'étude de Lugano en 2008, la nécessité d'une telle collaboration. Déjà auparavant, d'une façon encore plus nette, Mgr Kurt Koch disait: "L'on peut dire en ligne de principe que si les cantons faisant partie d'un même diocèse sont nombreux il est d'autant plus urgent de prôner une réglementation conséquente de leur rapport avec le diocèse".

Il faut ainsi chercher d'urgence une réglementation de la collaboration, indépendamment des personnes et configurations impliquées. Il nous faut pour cela aussi bien une base indispensable de confiance et de volonté de coopération que des fondements juridiques contraignants.

Le champ d'action premier et plus prometteur pour de telles réglementations est constitué par les relations entre le diocèse et les collectivités catholiques cantonales. Il faut qu'elles poursuivent avec détermination ce qui peut être amélioré ou développé avec les instruments dont elles disposent.

Le critère décisif reste la simplicité des modèles de coopération: plus ils sont compliqués et formalisés, plus l'essentiel est repoussé à l'arrière-plan. La véritable dynamique de la collaboration devrait être plus importante que sa codification formelle.

Voici ce que souhaitait vous dire à ce sujet un canoniste et juriste ecclésiastique de par ses 25 ans d'activité universitaire!

Merci de votre bienveillante attention.

Fribourg, le 25 juin 2014

Libero Gerosa